



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le

3 OCT. 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : MME MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

CM/PAY

n° 2003-305/75-2002 A

A R R E T E COMPLEMENTAIRE

**Relatif à la reprise partielle de l'activité de la Société Industrielle
de Munitions et Travaux (S.I.M.T.) à SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er},

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté d'urgence n° 2002-148/75-2002-A du 4 juin 2002 destiné à mettre en sécurité le site de la Société Industrielle de Munitions et Travaux à Saint-Martin-de-Crau lieu-dit «La Carougnade», à la suite de l'accident pyrotechnique survenu le 2 juin 2002,

VU l'arrêté n° 2002-164/75-2002-A du 3 juillet 2002 suspendant l'activité de la S.I.M.T. à compter de l'entrée en vigueur de la mise en sécurité du site prévue par l'arrêté d'urgence susvisé,

VU l'arrêté n° 75-2002-A du 30 septembre 2002 mettant en demeure la S.I.M.T. de respecter les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté d'urgence du 4 juin 2002,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du 24 juillet 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 4 septembre 2003,

CONSIDERANT que la demande de reprise d'activité est limitée à la division de risque 1.4 et axée sur un chantier de destruction de munitions de l'Armée de Terre classées 1.4 C,

CONSIDERANT que l'Armée de Terre estime qu'après un an d'interruption d'activité la S.I.M.T. doit pouvoir reprendre la destruction des munitions de la division risque 1.4,

CONSIDERANT l'engagement pris par M. RUSSO, directeur Technique de la S.I.M.T., à ne recevoir et détruire sur le site que des produits de classe 1.4,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'activité définie ci-dessus ne pourra reprendre que lorsque l'intégralité des dispositions contenues dans cet arrêté sera exécutée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La suspension d'activité de la Société Industrielle de Munitions et Travaux, implantée au lieu-dit "la Carougnade" - route d'Aureille - 13310 - Saint Martin de Crau, actée par arrêté n° 2002-164/75-2002 A, est partiellement levée dans les conditions fixées ci-après :

ARTICLE 2

L'activité de destruction de munitions, poudres et explosifs est limitée aux seuls déchets pyrotechniques relevant de la division de risque 1.4 y compris après séparation de l'emballage transport.

ARTICLE 3

Avant toute acceptation de déchets pyrotechniques, l'exploitant aura obtenu du producteur une liste exhaustive des produits à détruire comportant leur désignation et un engagement formel de celui-ci indiquant clairement qu'ils appartiennent bien à la division de risque 1.4 y compris hors de leur emballage.

Une copie de ce document sera transmise systématiquement et préalablement à toute réception sur le site de destruction à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 4

Dans l'attente de sa destruction ou de son évacuation, la mine marine, présente sur le site depuis 1998, sera stockée dans des conditions garantissant la sécurité des personnels intervenant sur le chantier ainsi que des usagers de la D25, des ouvriers de l'exploitation agricole située à l'Est des installations et plus généralement de l'environnement.

ARTICLE 5

Avant toute réception de déchets pyrotechniques, l'exploitant aura :

- transmis en Préfecture un mémoire précisant les conditions de stockage de la mine marine pour respecter la prescription ci-dessus,
- positionné le four rotatif sur une aire bétonnée ceinturée d'un muret formant rétention étanche comme prévu au dossier de demande de reprise d'activité transmis par courrier du 25 avril 2003 et complété par courriers du 28 mai 2003 et du 04 juillet 2003,
- positionné la cuve de fioul nécessaire au fonctionnement du four rotatif dans une cuvette de rétention présentant toute garantie d'étanchéité dans l'immédiat et pour le futur,
- fait réaliser en application de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 par un organisme compétent le contrôle des installations électriques de l'établissement et transmis le rapport à l'Inspection des Installations Classées.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

- procédé à l'isolation thermique de la toiture du dépôt construit en prévision de la reprise d'activité ainsi qu'à la mise en place d'une ventilation efficace pour éviter la montée en température du local,
- mis son établissement conforme aux dispositions techniques des arrêtés préfectoraux du 07 avril 1994 autorisant l'exploitation et du 16 novembre 2000 imposant des prescriptions complémentaires, notamment :

➤ **Arrêté du 07 avril 1994**

§ 3.2.2 – Dépôts permanents

Les dépôts permanents dont la liste est fixée au tableau annexé au présent arrêté sont assujettis aux règles de construction et de protection identiques précisées dans le décret n° 79-846. De plus, chaque dépôt avec son merlon sera entouré d'une clôture particulière de 2,5 m de haut, fermée à clef en dehors de l'utilisation ; il sera équipé d'un dispositif d'alarme d'effraction et d'incendie à la fois sonore et lumineux.

§ 4.1.2 - Les abords des ateliers, dépôts, merlons et autres emplacements pyrotechniques devront être maintenus exempts de toutes matières combustibles telles que herbes sèches, broussailles, arbustes, emballages de bois ou cartons sauf nécessité de travail.

§ 9.2 – Les déchets non-pyrotechniques seront éliminés dans des installations extérieures à l'établissement et dûment agréées à cet effet, sauf si ces produits doivent être brûlés avec les déchets pyrotechniques par nécessité (conditionnement non séparables notamment), ou s'ils sont utilisés aux opérations de brûlage du fait de leur bonne combustibilité en absence de toute toxicité par leur brûlage (palettes de bois et cartons par exemple).

§ 9.3 – Une comptabilité détaillée des déchets sera tenue par l'exploitant et un bordereau récapitulatif trimestriel en sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées, comme cela est déjà effectué selon les termes de l'arrêté préfectoral n° 28-86/7-86 A en date du 14 août 1986 pris en application de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

§ 10.2 – Parc à ferrailles

Les objets métalliques récupérés dans le désassemblage des engins seront stockés à l'extérieur des zones pyrotechniques après s'être assurés qu'ils peuvent être entreposés sans danger pour l'environnement ; ils feront l'objet d'une élimination telle que prévue au chapitre 9 relatif aux déchets du présent arrêté.

§ 10.3 – Entretien général

Le site de l'établissement compris dans les zones pyrotechniques et à proximité immédiate de celles-ci, sera maintenu en bon état de propreté et parfaitement débroussaillé afin d'éviter tout risque de propagation d'un éventuel incendie.

➤ **Arrêté du 16 novembre 2000**

§ 10.2 – Parc à ferrailles

Les objets métalliques récupérés en vue de leur valorisation seront stockés sur une aire parfaitement délimitée, bordée de végétation persistante principalement sur les faces visibles depuis l'extérieur du chantier.

Les véhicules, engins et autres matériels non nécessaires au fonctionnement de l'installation seront évacués vers des installations autorisées à cet effet.

ARTICLE 6

En cas de non respect des conditions ci-dessus, il sera à nouveau fait application des sanctions mentionnées à l'article L.514.1.3° sans préjudice des poursuites pénales qui seront alors engagées.

ARTICLE 7

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

La Sous Préfète de l'arrondissement d'Arles,

Le Maire de Saint-Martin-de-Crau,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, X

Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défenses et de la Protection Civile,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Marseille, le **23 OCT. 2003**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER